



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maintien

Question écrite n° 706

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant : la prefecture de police a mis sur pied et utilise des unités de policiers en civil, prélevées sur les formations de la police en tenue, lors des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre autour du commissariat de police du 18^e arrondissement de Paris, notamment les jeudi 8 et vendredi 9 avril 1993. Des reportages diffusés sur plusieurs chaînes de télévision, ainsi que de nombreux articles de journalistes témoins de ces opérations ont fait état de l'emploi d'armes contondantes par ces policiers sur des manifestants, même très jeunes, et sans arme d'aucune sorte. L'existence, et l'utilisation de ces formations dans des opérations où la séparation des pouvoirs entre l'autorité civile et judiciaire et le commandement de la force publique devrait être possible, n'est pas sans rappeler la création et l'utilisation de ce que fut le peloton des voltigeurs jusqu'au meurtre de Malik Ousseine en 1987. Il lui demande de lui indiquer : 1) quelle est l'autorité, chargée du commandement et de l'utilisation de la force publique de Paris (prefecture de police), qui a décidé de la constitution et de l'emploi des forces de police en civil dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public et avec quel armement et quelles règles d'intervention ; 2) sur quelles dispositions légales et réglementaires s'appuierait cette décision ; 3) s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'interdire la création et l'utilisation d'unités et de services de police hors des dispositions fixant l'organisation, les règles d'emploi et les statuts ; 4) quelle décision il compte faire respecter pour veiller à la séparation des pouvoirs et permettre, à tout moment, l'identification collective et personnelle des fonctionnaires de police.

Texte de la réponse

Les événements des 8 et 9 avril 1993 autour du commissariat de police du 18^e arrondissement ont associé, d'une part, des manifestations de voie publique sur lesquelles ont été engagées des unités constituées (CRS, EGM, compagnies d'intervention de la sécurité publique), d'autre part, des commissions de délits en groupes plus ou moins importants, en périphérie élargie de la manifestation elle-même, à l'égard desquelles sont intervenues des équipes civiles dites « brigades anti-criminalité » (BAC) justement chargées de la recherche et de l'intervention en flagrant délit. Dans le cas présent, les BAC ont procédé à cent vingt mises à disposition de la direction de la police judiciaire. En l'occurrence, ces BAC, dont l'existence est permanente et réglementaire, ont été mises à la disposition du chef de district concerné par la direction de la sécurité publique de la prefecture de police. A Paris, où le maintien de l'ordre est sous la responsabilité du préfet de police et le commandement direct des unités de police sous celle du directeur de la sécurité publique assisté de son état-major, le commandement direct opérationnel sur le terrain relève de la responsabilité du chef de district, auquel sont affectés, si besoin est, des unités d'intervention et un ensemble de personnels ayant des missions précises. Le rôle des BAC consiste essentiellement à : assurer une mission de renseignement dans les secteurs dont elles ont la surveillance ; détecter les groupes susceptibles de commettre des flagrants délits ; intervenir pour faire cesser les infractions commises en groupe. Ces brigades sont constituées d'équipes de trois fonctionnaires de police. Leur regroupement sur le terrain, au regard de la sécurité du personnel, est conditionné par le nombre de personnes à interpeller en flagrant délit et/ou le degré de dangerosité objective. Au sein de la direction de la

securite publique de la prefecture de police - qui a pour mission la repression des flagrants delits commis par des individus seuls ou en groupes -, les BAC sont placees sous l'autorite directe et fonctionnelle du directeur. Sur le terrain, elles sont porteuses du materiel reglementaire d'intervention et du brassard « police », mais elles ne participent pas au maintien de l'ordre ou a son retablissement au sens strict du terme, dans la mesure ou elles ne sont pas appelees dans un tel dispositif a agir en conjonction immediate avec les forces de l'ordre en tenue. L'identification du personnel engage de facon globale dans une mission est possible dans la mesure ou chaque formation ou equipe est designee dans un telegramme de service. En cas de litige, il appartient a l'autorite judiciaire ou administrative de rechercher les equipes qui ont participe a une action donnee, ce qui est courant lorsqu'une enquete est ordonnee. Il est evident que les fonctionnaires de police intervenant sur la voie publique passent naturellement d'une mission de police dite « administrative » ou « preventive » a une mission de police judiciaire dite « repressive ». Mais, dans le cas present, l'auteur de la question peut etre assure qu'il n'y a pas eu utilisation des forces de police en dehors de leurs regles d'emploi habituelles et permanentes.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 706

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1337

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2348